

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141.3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

Considérant : qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant : l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

Considérant : les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue des Ecoles (sauf desserte locale).

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue des Ecoles, sauf desserte locale :

- Les véhicules de transport scolaires desservant l'école publique de Châtelaudren-Plouagat ;
- Les véhicules effectuant une livraison ou un déménagement rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions définies par l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châtelaudren-Plouagat.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public :

- Le Maire de la commune de Châtaudren-Plouagat ;
- Le Directeur Général des Services de la mairie ;
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat.

Fait à Châtaudren-Plouagat, le 19 juin 2023

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

